

COMMUNE DE TOSSIAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,

Le quatre mars à vingt heures,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie DAVI, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15 (1 pouvoir)

Date de convocation : 26/02/2021

Elus	Présences	Elus	Présences
Jean-Marie DAVI	X	Gilles BARLET	X
Joël CHANEL	X	Magali PERNELET	X
Sophie CHAPUIS	X	Gwenaëlle GILLAUX	X
Claude GUY	X	Fabienne FOURNEL	X
Sabine RUY	X	Roger FENET	X
Nicole ALLEGRINI	X	Jean-Louis GENTET	X
Bruno BOUILLOUX	Excusé - Pouvoir à Jean-Marie DAVI	Emma GATINEAU	X
Frédéric CHARVET	X		

Mme Emma GATINEAU a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2021-03-002 : Prescription de la révision du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan local d'urbanisme.

Le PLU de Tossiat a été approuvé en septembre 2008. Il a permis de fixer un cadre pour un développement urbain maillé et concentré autour du village, pour préserver les terres nécessaires à l'activité agricole et pour protéger les espaces naturels et la biodiversité.

Aujourd'hui, compte-tenu des évolutions réglementaires et législatives, il apparaît nécessaire de le réviser. La planification de la commune doit s'inscrire dans une logique de développement durable, apporter une nouvelle organisation des équilibres de développement et de préservation, transcrire une nouvelle approche de l'usage du foncier et de son économie, s'attacher à fournir un cadre de vie qualitatif à la population.

Monsieur le Maire souhaite donc disposer d'un nouveau document d'urbanisme.

1- Les objectifs de l'élaboration générale du PLU :

Outre les objectifs fixés par les articles L.101-1 à L.101-3 et L.153-11 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire précise les objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLU :

- ✓ Assurer une croissance urbaine en cohérence avec le rôle de la commune au sein du bassin de vie de l'agglomération de Bourg-en-Bresse (pôle local équipé du SCOT) avec le souci d'assurer le renouvellement de la population et de pérenniser le bon niveau d'équipements et de services ;
- ✓ Favoriser un développement urbain sur le bourg, en épaisseur du tissu urbain et par réappropriation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions ;
- ✓ Mettre en œuvre des liaisons modes doux attractives en accompagnement (liaison inter-quartiers et accessibilité du bourg) ;
- ✓ Pérenniser le tissu commercial et de services du centre-bourg ;

.../...

- ✓ Permettre la diversification et l'accessibilité du parc de logements communal en anticipant les besoins de la population (vieillesse, réduction de la taille des ménages), favoriser le parcours résidentiel.
- ✓ Prendre en compte et préserver les spécificités environnementales du territoire (ZNIEFF type II, zones humides de l'inventaire départemental) et assurer la perméabilité des espaces naturels et agricoles utiles pour le nourrissage et le déplacement des espèces ;
- ✓ Veiller à la protection de la population face aux risques naturels (aléa inondation lié au passage de la Reyssouze, retrait-gonflement des sols argileux), technologiques (canalisations de transport d'hydrocarbures) et nuisances (périmètres de réciprocité liés aux exploitations agricoles, nuisances sonores liées au passage de la RD1075) ;
- ✓ Préserver la silhouette du village en limitant la constructibilité des zones agricoles et naturelles de forte sensibilité paysagère, protéger les éléments éco-paysagers identitaires (haies, bosquets, arbres remarquables, vergers), conserver la qualité paysagère des franges urbaines du village et des entrées de ville ;
- ✓ Permettre le développement des entreprises existantes dans les secteurs urbanisés de la commune, maintenir une capacité foncière suffisante pour le développement du parc d'activités du Cadran et, dans une moindre mesure, de la zone d'activités de la Vavrette ;
- ✓ Préserver les terres agricoles de l'urbanisation et éviter leur morcellement, permettre le développement des exploitations existantes rendre possible le développement d'activités complémentaires (points de vente, hébergement, ...) ainsi que le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles ;
- ✓ Participer à la transition énergétique, notamment en matière de performance énergétique des constructions et de production d'énergie renouvelable (dont méthanisation).

Après avoir énoncé les objectifs du futur PLU, Monsieur le Maire précise que cette procédure fera l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de la procédure.

2- Les objectifs en matière de concertation :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- ✓ L'affichage de la présente délibération de prescription de révision pendant toute la durée de la procédure ;
- ✓ L'organisation de réunions publiques pour échanger sur l'avancement du projet de PLU ;
- ✓ La mise en ligne sur le site internet de la Commune de documents qui seront présentés en réunions publiques et des comptes rendus des réunions publiques ;
- ✓ L'ouverture d'un registre en mairie pour permettre aux habitants de faire part de leurs remarques et observations ;
- ✓ La diffusion d'articles dans la lettre d'information de la Commune (Echo de la Chanaz) et dans le magazine annuel.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

1. de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Monsieur le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités exposées précédemment ;

.../...

4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;
6. le cas échéant, de réaliser l'évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 du code de l'urbanisme et R. 104-8 du code de l'environnement ;
7. de consulter :
 - la chambre d'agriculture,
 - la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - l'autorité environnementale sur le PADD.
8. de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du plan local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale si celle-ci s'avère nécessaire en vertu de l'article R.104-8 du code de l'environnement ;
9. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
10. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
11. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en séance à la date indiquée et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire
déposé en Préfecture

le : 11 MARS 2021

Publié ou notifié

le : 11 MARS 2021

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Marie DAVI

